

ARRETE 172_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation interdite sauf riverain lieu-dit Berdoulet et lieu-dit Arifat à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 22 août 2024 par laquelle Mr GUINTOLI, mandataire GCC A69, représenté par GUYONVARCH Walter, demandant l'autorisation d'interdire la circulation au lieu-dit Berdoulet et lieu-dit Arifat à Puylaurens pour éviter un flux important de circulation du 26 août 2024 jusqu'au 23 septembre 2024 ;
Considérant que pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les lieux citées en objet en mettant en place des panneaux « Circulation interdite à tout véhicule sauf riverain » pendant la durée du chantier sur la R44.

ARRETE

Article 1er : En raison des travaux sur la R44, prévus du 26 août 2024 jusqu'au 23 septembre 2024, réalisés par le GCC A69(Permissionnaire), la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverain aux lieu-dit Berdoulet et lieu-dit Arifat à Puylaurens.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Cette interdiction sera du 26 août 2024 jusqu'au 23 septembre 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 26/08/2024.

Affichage le 26/08/2024.

